



## Obligatoire le conseil école-collège ?

1) Le décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège stipule que le conseil école-collège comprend « des membres du conseil des maîtres prévu à l'article D. 411-7 de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés ».

**Si le conseil de maîtres ne propose personne (parce qu'aucun enseignant n'est volontaire), il est probable que l'IEN "désignera un volontaire", ce qui n'est pas prévu par la formulation du décret.**

2) Le projet de décret visant à modifier les obligations de service et les missions des personnels enseignants du premier degré prévoyait dans son article 3 que 48 heures soient consacrées, entre autres, à « *l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège* », cherchant ainsi à rendre incontournable la liaison école/collège. Or le décret final (décret n° 2017-444 du 29 mars 2017) ne fait plus mention de la liaison école/collège mais indique que les 48 heures sont « consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ». **Nos obligations réglementaires de service ne contiennent donc pas d'obligation concernant la liaison école/collège.**

L'absence de référence à cette liaison école-collège dans la version publiée a pour conséquences directes qu'aucun décret, aucune circulaire ne précise sur quel temps devront s'imputer les deux réunions conseil école-collège, ni la durée de celles-ci, ni sur quels temps s'imputeront les réunions que programmeraient ces conseils. Aucun texte n'indique non plus comment les participants seront indemnisés de leurs frais de déplacement.

**En conclusion, la participation à la liaison école/collège ne peut se faire que sur la base du volontariat. Il ne peut y avoir d'obligation à se rendre à un conseil école-collège.**

**En cas de pression de la hiérarchie, contactez le SNUDI-FO.**